

Olivier PEVERELLI  
Maire  
Vice-président du conseil  
Départemental de l'Ardèche

GERVAIS Valérie  
Service des sports  
04/75/52/22/04

# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS

Réf : SDS/CLUBS/SV

**En application** de la loi N° 84.610 du 16 Juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, modifiée par la loi N° 92.652 du 13 Juillet 1992,

**En référence** aux arrêtés Municipaux N° 93/101 et N° 93/102 du 09 Avril 1993, portant réglementation des installations sportives municipales,

**Vu les dispositions** du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2143-3,

Il a été exposé et convenu ce qui suit,

**ENTRE** Monsieur Olivier PEVERELLI, Maire,  
Agissant es qualités, d'une part,  
**ET** Monsieur.....  
Président de.....  
Agissant es qualités, d'autre part,

## **TITRE 1 : utilisation**

### **Article 1 :**

Dans le but de faciliter et de développer la pratique physique et sportive, la Ville propriétaire, met à disposition à :

l'association : .....

équipement sportif : .....

pour y pratiquer l'activité : .....

## **Article 2 :**

Cet équipement est réservé aux seuls adhérents de l'association bénéficiant de la présente convention, conformément aux dispositions d'un calendrier d'utilisation établi par le service municipal des sports.

## **Article 3 :**

Ce tableau hebdomadaire d'utilisation sera transmis au Président de l'association conventionnée, avant chaque saison sportive, par le service municipal des sports.

## **Article 4 :**

En dehors de ce plan d'utilisation, les manifestations sportives et les compétitions feront l'objet d'une autorisation spéciale de la municipalité. Les demandes seront formulées par écrit dans les meilleurs délais et adressées à Monsieur le Maire.

## **Article 5 :**

Les calendriers sportifs des compétitions officielles devront être déposés au secrétariat du service des sports, avant chaque début de saison sportive. Toute modification inhérente à la fédération concernée, devra être transmise au service des sports.

## **Article 6 :**

L'utilisation des installations sportives se fera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

## **Article 7 :**

Monsieur le Maire de Le Teil se réserve le droit d'interdire toute utilisation ou occupation des installations sportives municipales en cas de conditions exceptionnelles.

## **Article 8 :**

La ville de Le Teil se réserve le droit de demander une contribution financière, fixée par délibération du Conseil Municipal, au titre d'utilisation de ses installations sportives.

## **TITRE 2 : sécurité, responsabilité**

### **Article 9 :**

Préalablement à l'utilisation des infrastructures, l'association organisatrice reconnaît :

- Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition ; cette police, portant le N°....., auprès de .....

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité envisagée ;
- Avoir procédé avec le représentant de la commune à une visite des infrastructures qui seront effectivement utilisés ;
- Avoir constaté avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

## **Article 10 :**

L'utilisation devra se faire dans le respect strict :

- Des arrêtés municipaux n°93/101 et n°02/150 du 14 novembre 2002 réglementation des installations sportives municipales ;
- Des consignes d'hygiène et de sécurité des établissements recevant du public ;
- De la réglementation de la fédération sportive concernée ;
- Des dispositions prévues à l'article précédent.

## **Article 11 :**

Les adhérents de l'association ou le public ne seront admis sur les installations, que sous l'autorité d'un ou des dirigeants de l'association qui auront la responsabilité de l'ordre, de la discipline, de la sécurité et de l'encadrement de l'activité ou de la manifestation sportive.

## **Article 12 :**

Les secours devront être assurés sous la direction et la responsabilité des dirigeants de l'association.

## **Article 13 :**

En aucun cas, la municipalité de Le Teil ne pourra être tenue pour responsable d'accidents, d'incidents ou de vols, durant la période de mise à disposition.

## **Article 14 :**

Les dégradations de toute nature aux immeubles et matériels seront à la charge des utilisateurs et donneront lieu à une contribution financière correspondante, qui sera recouvrée par le Receveur Municipal.

## **TITRE 3 : exécution, durée et dénonciation**

### **Article 15 :**

Monsieur le Maire de Le Teil donne délégation à la Directrice du service des sports et au personnel concerné, pour faire respecter la présente convention.

## Article 16 :

La présente convention est conclue pour l'année civile 2020. Elle se renouvellera ensuite tous les ans par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties contractantes, 2 mois au moins avant la date d'échéance.

Elle pourra également être dénoncée à tout moment par le Maire de Le Teil :

- En cas de force majeure ou d'évènements exceptionnels ;
- Si les installations sont utilisées à des fins non conformes aux obligations contractées par les deux parties, ou dans des conditions contraires à celles prévues par la présente convention.

Fait à Le Teil, le.....

Le Maire,  
**Olivier PEVERELLI**

le président de l'association  
.....